

ARRONDISSEMENT
DE THIONVILLE

Nombre de Membres
en exercice :

15

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars à 10h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Membres présents :

14

Etaient présents : Mrs JOST Pascal - LAMBERT Lionel – KUNEGEL Alain - FOUSSE Kévin - FOUSSE Pascal – JUNGLING Alexandre – KLEIN Marcel
Mmes CHRISTOPHE Laure – GRAFF Samantha – HUMBERT Tiffany - WOJCIECHOWSKI Véronique – FLAUS Claudia – ADAM-VALLEE Amandine - BAUDY Vanessa

Votants

15

Etait absent : Mr LOBSTEIN Bertrand procuration donnée à Mr KLEIN Marcel

Mme WOJCIECHOWSKI Véronique a été désignée comme secrétaire de séance.

Date de la Convocation

17 Mars 2026

ORDRE DU JOUR

- 1 - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- 2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 3 - ELECTION DU MAIRE
- 4 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
- 5 - ELECTION DES AJDOINTS
- 6 – LECTURE PAR LE MAIRE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL AVEC REMISE A CHAQUE ELU

21_03_2026_01 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LAMBERT Lionel, le 2^{ème} plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur KLEIN Marcel ayant délégué le second membre plus âgé qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Présents : Mrs JOST Pascal - LAMBERT Lionel – KUNEGEL Alain - FOUSSE Kévin – FOUSSE Pascal – JUNGLING Alexandre – KLEIN Marcel - Mmes CHRISTOPHE Laure – GRAFF Samantha – HUMBERT Tiffany - WOJCIECHOWSKI Véronique – FLAUS Claudia – ADAM-VALLEE Amandine - BAUDY Vanessa

Absent : Mr LOBSTEIN Bertrand excusé procuration donnée à Mr KLEIN Marcel

21_03_2026_02 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame WOJCIECHOWSKI Véronique, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 et L.2541-7 du CGCT).

21_03_2026_03 : ELECTION DU MAIRE

Appel nominal des membres du conseil

Monsieur LAMBERT Lionel, le deuxième des plus âgés des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Mr FOUSSE Pascal et Mme BAUDY Vanessa.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs.....	2
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	13
e. Majorité absolue.....	7

Ont obtenu au premier tour de scrutin :

Monsieur JOST Pascal	12
Monsieur KLEIN Marcel	1

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur JOST Pascal ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

21_03_2026_04 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2.

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de trois postes d'adjoints.

21_03_2026_05 : ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire Mr JOST Pascal a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoints-au-maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs.....	3
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	12
e. Majorité absolue.....	7

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidat figurant sur la liste conduite par Monsieur KUNEGEL Alain.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

21_03_2026_06 : LECTURE PAR LE MAIRE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL AVEC REMISE A CHAQUE ELU

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élú local, avec remise d'une copie aux conseillers.

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élú local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.

VECKRING, le 21 MARS 2026

Le Maire

JOST Pascal

